

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 263 / 2023

**Portant réglementation du stationnement
Sur le chemin communal n°20 d'Aubiry et sur le chemin communal n°7 de Vivès
Les mercredis, samedis et dimanches de 06h00 à 18h00
Du 8 avril 2023 au 30 juin 2023**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 à L325-3, L325-6 à L325-16,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L 2213.2,
VU l'arrêté permanent n°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

CONSIDERANT que la nouvelle posture Vigipirate « hiver 2022 - printemps 2023 » est active depuis le 21 décembre 2022 et maintient l'ensemble du territoire national au niveau «sécurité renforcée - risque attentat»,
CONSIDERANT l'ouverture du Parc du Château d'Aubiry au public tous les mercredis, samedis et dimanches, du samedi 8 avril 2023 au vendredi 30 juin 2023 de 10h00 à 18h00,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur les voies susmentionnées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Tous les mercredis, samedis et dimanches, du samedi 8 avril 2023 au vendredi 30 juin 2023, le stationnement sera interdit à tous les véhicules, sauf ceux appartenant au service d'incendie et de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules communaux, sur les voies suivantes, conformément au plan ci-annexé :

- Sur une partie du chemin communal n°20 d'Aubiry
- Sur une partie du chemin communal n°7 de Vivès

ARTICLE 2 - Le public devra stationner sur le parking prévu à cet effet, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs en collaboration avec la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le cinq mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,


Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

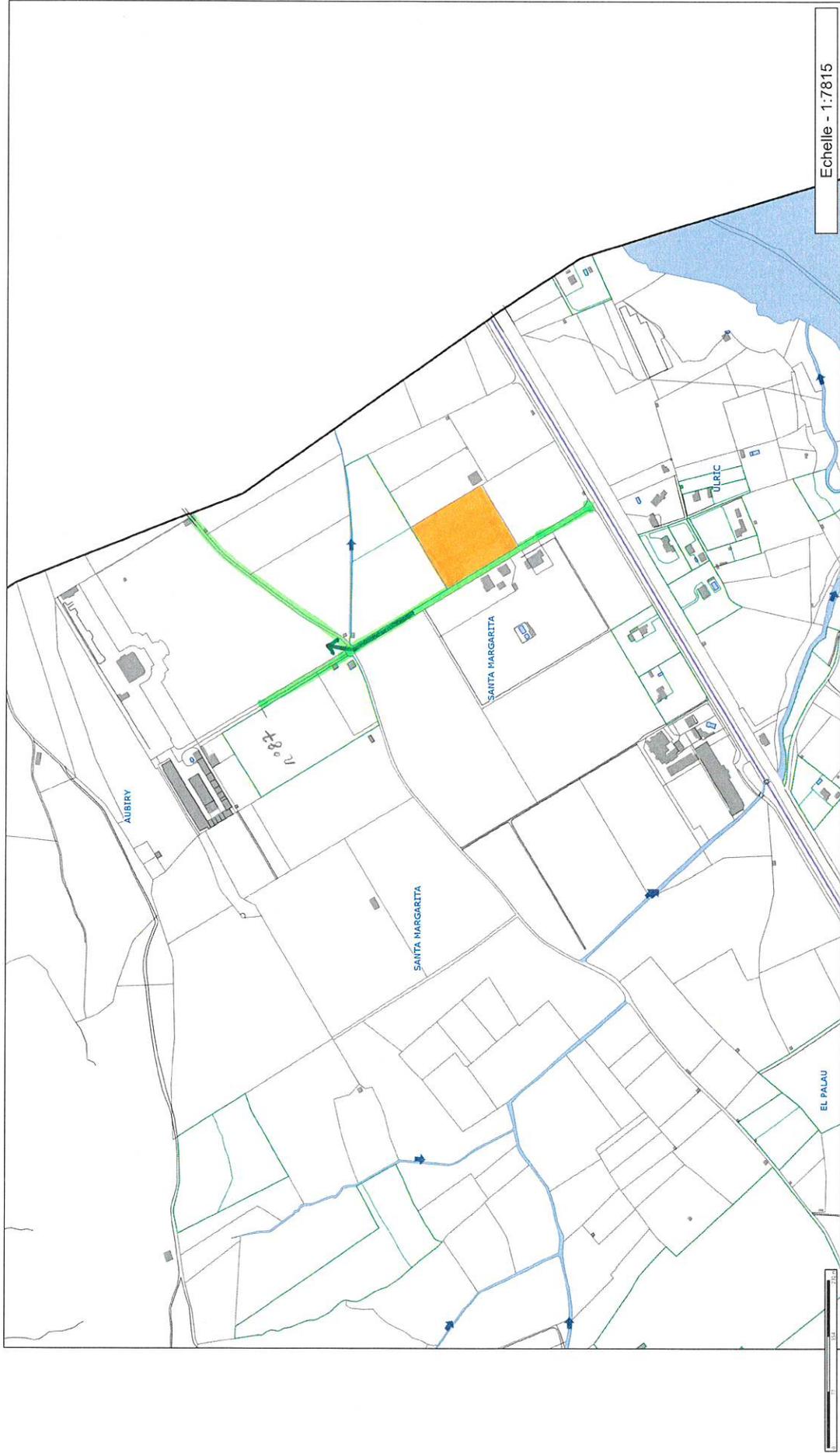


Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



PLAN ANNEXE A L'ARRETE N° 63 / 2023



- Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité. Pour le Maire et par délégation,
-  **Parking obligatoire**
 -  **Stationnement interdit**
 -  **Cheminement piéton**

Y. Denis DUNYACH
Adjoint Délégué

